

# **REGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'EAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

## **Préambule**

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux,

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires,

Vu la loi cantonale du 9 février 1996 sur la santé publique,

Vu la loi cantonale sur la police du feu,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais concernant les installations d'alimentation en eau potable,

Vu le règlement communal du 7 septembre 2000 concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble sur le territoire communal (ci-après : règlement-cadre),

Le Conseil Municipal de Martigny décide :

## **1. Dispositions générales**

### **Art.1 : Organisation**

La Commune de Martigny est propriétaire de la nappe phréatique et des sources qui servent à l'approvisionnement en eau potable. Elle détient les droits de concession sur les réseaux de distribution d'eau potable sur son territoire.

Les tarifs et les contributions à d'éventuels frais de construction feront l'objet d'un règlement voté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat. Ce règlement sera soumis aux dispositions des législations fédérales et cantonales concernées, en particulier aux articles 95 LRC et 83 LFH/VS.

### **Art. 2 : Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Concessionnaire* : toute entreprise propriétaire et gestionnaire d'un réseau de distribution d'eau sur une partie déterminée du territoire communal et au bénéfice d'une concession accordée par la Commune ;
- *Consommateur* : tout propriétaire, locataire ou gérant d'un immeuble ou d'une installation raccordés au réseau du concessionnaire ;
- *Règlement cadre* : le règlement concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble sur le territoire communal du 11 juillet 2000,
- *SSIGE* : Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.
- *Sources* : les eaux souterraines dont le bassin est limité et qui émergent du sol naturellement ou par captage.
- *Nappe phréatique* : les eaux souterraines profondes existant dans certaines couches géologiques.

## **2. Service universel**

### **Art. 3 : Service universel**

Au sens de l'article 12 du règlement cadre, le service universel est défini de la manière suivante :

#### *a) raccordement*

Le concessionnaire raccordera à son réseau d'eau tout immeuble ou installation dans la zone ouverte à la construction à un prix abordable et non discriminatoire, approuvé par le Conseil municipal.

Le concessionnaire raccordera à son réseau d'eau tout immeuble ou installation hors de la zone ouverte à la construction au coût effectif.

Le concessionnaire raccordera à son réseau d'eau toute installation occasionnelle (forain, chantier, exposants, etc.) au coût effectif.

Le concessionnaire raccordera gratuitement à son réseau les fontaines publiques et les points d'eau agricoles installés à moins de 50 mètres de son réseau ; au-delà ce raccordement s'effectuera aux coûts effectifs.

Le concessionnaire raccordera gratuitement les bornes hydrantes et garantira les réserves nécessaires à leur approvisionnement en cas d'incendie conformément aux normes et législations en vigueur. Il encaissera directement les éventuelles subventions accordées à cet effet.

Les raccordements devront être mis en service, sur demande du consommateur, au plus tard dans un délai de 30 jours à condition que le concessionnaire soit en possession d'une demande d'installation conforme aux directives de la SSIGE.

*b) installation, entretien et développement du réseau*

Le concessionnaire a l'obligation d'installer, d'entretenir et de développer son réseau selon les lois, ordonnances, normes et règles en vigueur dans la profession. Il appliquera en particulier les directives de la SSIGE.

*c) contrôle des installations intérieures*

Afin de garantir une qualité sanitaire irréprochable de l'eau distribuée, le concessionnaire procédera au contrôle initial et périodique des installations raccordées à son réseau.

*d) gestion des abonnements et comptage*

Le concessionnaire procédera à la pose des installations de tarification et les entretiendra conformément aux règles de l'art.

*e) service de piquet*

Le concessionnaire met en place un service permanent d'intervention rapide en cas de panne.

Il tient du personnel à disposition de la cellule de crise communale en cas de catastrophe. Il veillera à disposer du matériel de secours nécessaire. L'intervention en cas de catastrophe sera facturée aux coûts effectifs à la Commune.

*f) respect des critères de qualité de service et de sécurité*

En plus du respect des lois, ordonnances, normes et règles en vigueur dans la profession et des directives de la SSIGE, le concessionnaire veillera à ce que les interruptions de fourniture dues à des travaux d'entretien et d'extension du réseau ou de déclenchement accidentel sur son propre réseau ne dépassent, en principe, pas une heure en moyenne par année et par consommateur; font exception les cas de force majeure.

**Art. 4 : Surveillance**

Le Conseil municipal peut nommer une commission de surveillance chargée de l'application du présent règlement.

**Art. 5 : Sanctions**

Sur préavis de la commission de surveillance, le Conseil municipal appliquera les dispositions prévues à l'art. 17 du règlement cadre.

**3. Droits de passage**

**Art. 6 : Droits de passage sur le domaine public**

En application de l'art. 4 du règlement cadre, le concessionnaire a le droit d'utiliser le domaine public pour ses activités de service universel.

La remise en état des lieux en cas de travaux incombe au concessionnaire.

#### **Art. 7 : Droits de passage sur le domaine privé**

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui peut-être inscrite au Registre foncier en faveur du concessionnaire et à ses frais.

Tout propriétaire, raccordé au réseau, est tenu d'accorder gratuitement le passage d'autres conduites à travers son fonds et qui ne font pas l'objet d'une servitude au Registre foncier.

Ces conduites seront déplacées aux frais du concessionnaire sur demande justifiée du propriétaire dans un délai raisonnable.

La remise en état des lieux en cas de travaux incombe au concessionnaire.

#### **4. Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et remplace toutes les dispositions communales sur ce sujet, en particulier le règlement concernant la distribution d'eau sur le territoire communal du 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Approuvé en séance du Conseil municipal du 15 mai 2001

Le Secrétaire  
René PIERROZ

Le Président  
Pierre CRITTIN

Approuvé en séance du Conseil général du 19 juin 2001

Le Secrétaire  
François GSPONER

Le Président  
Jean-Robert MARTINET

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 23 octobre 2001